

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL UD38 2023-09-03 du 4 septembre 2023 à l'encontre de la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA sur la commune de Chatte

Le préfet de l'Isère, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre le titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre le (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées, modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013-016-0020 du 16 janvier 2013 autorisant la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEU D'ARTIFICES UNIC SA à exploiter un dépôt de stockage d'artifices de divertissement au lieu-dit Quartier Girard sur la commune de Chatte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 juillet 2023, rédigé à la suite du contrôle effectué le 10 juillet 2023 du dépôt de la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEU D'ARTIFICES UNIC SA, et transmis à l'exploitant le 27 juillet 2023 par courriel et le 02 août 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son dépôt situé sur la commune de Chatte ;

Tél : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1 Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 02 août 2023 ;

Considérant que les quantités équivalentes de matière active des artifices présents le jour du contrôle le 10 juillet 2023 dans les quatre containers dévolus au stockage de ces produits explosifs dépassent nettement les capacités de stockage du dépôt autorisées (1 107,83 $kg_{\text{éq TNT}}$ contre 490 $kg_{\text{éq TNT}}$ autorisés);

Considérant que l'étude de danger a été menée et les modélisations des zones d'effets thermiques calculées sur la quantité équivalente de matière active limitée à 490 kg ce qui a permis l'enregistrement du dépôt ;

Considérant que le stockage de quantités équivalentes importantes supplémentaires de produits d'artifices entraı̂ne une aggravation des risques accidentels et, a fortiori, une augmentation des zones d'effets thermiques ;

Considérant que ces risques n'ont pas été modélisés et n'ont pas été autorisés ;

Considérant que le stockage de quantités importantes de produits d'artifices supplémentaires au-delà des capacités entraîne une impossibilité matérielle de respecter les conditions et règles de stockage des produits dans le dépôt à savoir notamment :

- le respect d'un espace libre d'au moins un mètre entre le sommet des stockages et le plafond (article 2.3.3. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé);
- le respect de séparation des zones de stockage et des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage (article 2.5.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010);
- le maintien en bon état des emballages (article 2.5.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010);
- la garantie de stabilité des rangements et des empilements de cartons (article 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010) ;
- le respect de la hauteur maximale (1,60 m 1,50 m en l'occurrence dans les containers pour respecter l'espace d'un mètre avec le plafond) au-delà de laquelle aucun fond de colis ne se trouve (article 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010);
- le respect d'une largeur minimale de circulation des personnes entre les zones de stockage permettant le transport et la manutention des produits sans risque (article 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 2010);

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEU D'ARTIFICES UNIC SA de respecter :

- la capacité maximale de stockage autorisée par l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2013,
- et les dispositions des articles 2.3.3., 2.5.1. et 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié,

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1:

La société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA (SIRET 43638032300051), exploitant un dépôt de stockage d'artifices de divertissement sur la commune de Chatte est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté:

- la capacité maximale de stockage autorisée par l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 janvier 2013,
- et les dispositions des articles 2.3.3., 2.5.1. et 2.5.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié.

Article 2:

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans les délais prévus au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4:

Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC SA ET FEUX D'ARTIFICES UNIC SA et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

Le préfet Pour le préfet, par délégation Le Secrétaire Général Signé : Laurent SIMPLICIEN